

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de MARCILLAC-LA-CROISILLE

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt deux novembre**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MARCILLAC-LA-CROISILLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean Louis BACHELLERIE**.

Étaient présents : M. Jean Louis BACHELLERIE, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Frédéric RATELADE, Mme Danièle TABASTE, Mme Nikita NOISILLIER, Mme Joëlle CHAULET, Mme Sandrine LECOCQ.

Étaient absents excusés : M. Nicolas FAUGERAS, Mme Clémence FOIX, M. Hervé SAIGNE, Mme Catherine ROUSSET.

Étaient absents non excusés : M. Mathieu VINATIER.

Procurations : M. Nicolas FAUGERAS en faveur de M. Jean Louis BACHELLERIE, Mme Clémence FOIX en faveur de Mme Danièle TABASTE, M. Hervé SAIGNE en faveur de M. Frédéric RATELADE.

Secrétaire : Mme Agnès AUDEGUIL.

Compte rendu de la précédente réunion, adopté à l'unanimité.

### Ordre du jour :

- 01 - Tarifs communaux 2025
- 02 - Nouveaux tarifs de contrevalet redevance agence de l'eau : eau
- 03 - Nouveaux tarifs de contrevalet redevance agence de l'eau : assainissement
- 04 - Centre de Supervision
- 05 - Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune
- 06 - Tarif location bâtiment zone
- 07 - Aliénation chemin rural de Gourmachou
- 08 - Facturation aliénation chemin rural de Gourmachou
- 09 - Prix de vente du chemin rural de Gourmachou
- 10 - Facturation élagage
- 11 - Budget principal - Décision modificative
- 12 - Budget du service de l'eau et de l'assainissement - Décision modificative
- 13 - Adoption du RPQS d'eau potable 2023
- 14 - Adoption du RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif 2023
- 15 - Passation d'un contrat d'assurance statutaire du personnel communal
- 16 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- 17 - Informations

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-057 : Tarifs communaux 2025

Monsieur le Maire rappelle les tarifs communaux de l'année 2024.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'en revoir certains à la hausse pour l'année 2025.

	Tarif 2025
<b>DROITS DE PLACE FOIRE &amp; MARCHÉ</b>	
<b>Abonnement à l'année camion</b>	
Boulangier	20,00 €
Camion à pizza / Food Truck	40,00 €

<b>Abonnement à l'année (tous les mardis)</b>	
Jusqu'à 2 mètres	60,00 €
De 2 mètres à 4 mètres	100,00 €
Au-delà de 4 mètres	160,00 €
<b>Abonnement à l'année (tous les 1er et 3ème mardis du mois)</b>	
Jusqu'à 2 mètres	33,00 €
De 2 mètres à 4 mètres	55,00 €
Au-delà de 4 mètres	88,00 €
<b>Occupation occasionnelle (tarif par m2)</b>	
Jusqu'à 2 mètres (petit étalage)	3,00 €
De 2 mètres à 4 mètres (moyen étalage)	5,00 €
Au-delà de 4 mètres (grand étalage)	8,00 €
<b>Occupation occasionnelle (tarif par jour de présence)</b>	
Camion outillage	25,00 €
Fête du lac	5,00 €
<b>LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS</b>	
Caution	50,00 €
Ménage	à la charge des utilisateurs
-21 ans	<b>Gratuit</b>
<b>à la journée</b>	
Professionnels de la commune	50,00 €
Associations de la commune	<b>Gratuit</b>
Particuliers de la commune	40,00 €
Professionnels & Particuliers hors commune	
<b>LOCATION SALLE DES FETES</b>	
Caution	250,00 €
Ménage (caution)	100,00 €
Chauffage (forfait)	40,00 €
-21 ans ou étudiant de la commune (pour anniversaire)	<b>Gratuit</b>
<b>à la journée</b>	
Professionnels de la commune	50,00 €
Associations de la commune	<b>Gratuit</b>
Associations hors commune	140,00 €
Particuliers de la commune	80,00 €
Particuliers hors commune	300,00 €
<b>week-end</b>	
Professionnels de la commune	/
Associations de la commune	<b>Gratuit</b>
Associations hors commune	150,00 €
Particuliers de la commune	150,00 €
Particuliers hors commune	370,00 €
<b>LOCATION SALLE OMNISPORTS (le week-end)</b>	
Professionnels de la commune	<b>Gratuit</b>
Professionnels hors commune	150,00 €

Associations de la commune	<b>Gratuit</b>
Associations hors commune	200,00 €
Cautions	500,00 €
<b>LOCATION SALLE de JUDO (à la journée)</b>	
Professionnels de la commune	<b>Gratuit</b>
Professionnels hors commune	50,00 €
Associations de la commune	<b>Gratuit</b>
Associations hors commune	50,00 €
Cautions	- €
<b>MINIBUS</b>	
Cautions annuelles	1 500,00 €
<b>CIMETIERE</b>	
Concession 2,50m x 2,50m	600,00 €
Concession 2,50m x 1,25m	400,00 €
Emplacement caverne (1m x 1m)	300,00 €
Emplacement (1m x 1m) et caverne (0,50m x 0,50m)	800,00 €
Gravure	90,00 €
<b>JEUX GONFLABLES</b>	
Entrée à la journée par personne	3,00 €
<b>OBJETS PUBLICITAIRES</b>	
Polo	10,00 €
Bob	5,00 €
<b>PHOTOCOPIES</b>	
Association - Format A4	0,08 €
Association - Format A3	0,17 €
ALSH - Format A4	0,08 €
ALSH - Format A3	0,17 €
<b>SERVICE DE L'EAU</b>	
Accès au réseau (abonnement)	75,00 €
Prix au m3 (consommation)	1,50 €
Pose ou déplacement de compteur	700,00 €
Fourniture et pose d'un regard pour compteur	300,00 €
Tranchée (le mètre linéaire)	75,00 €
Traversée de route (le mètre linéaire)	95,00 €
Ouverture / fermeture de vanne	10,00 €
<b>SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT</b>	
Accès au réseau (abonnement)	80,00 €
Prix au m3 (consommation)	1,00 €
Raccordement réseau	400,00 €
<b>SERVICE DE L'EAU &amp; DE L'ASSAINISSEMENT</b>	
Attestation raccordement réseaux (agence immobilière ou privé)	45,00 €
Intervention suite à dégradations conduite eau ou assainissement du domaine public ou privé	120,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve les tarifs proposés.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-058 : Nouveaux tarifs de contrevaieur redevance agence de l'eau : eau**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour – Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour – Garonne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour – Garonne;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour – Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0.32€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour – Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€ x 2/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Marcillac-la-Croisille, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal ;

**Décide :**

- De fixer à 0.07€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-059 : Nouveaux tarifs de contre-valeur redevance agence de l'eau : assainissement**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour – Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour – Garonne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour – Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

**Décide :**

- De fixer à 0.105€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Marcillac-la-Croisille au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-060 : Centre de Supervision**

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Marcillac-la-Croisille au Syndicat Mixte Ouvert – Corrèze Centre de Supervision Départemental et le transfert subséquent de la compétence visée à l'article L.132-14 du Code de Sécurité Intérieure.

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la Commune qui vise à satisfaire notamment les finalités suivantes :

- Sécurité de la personne
- Prévention des atteintes aux biens.

Après avoir ponctué la phase administrative inhérente à tout transfert de compétence, la commune souhaite engager le déploiement effectif de la vidéoprotection sur la commune de Marcillac-la Croisille et l'installation de 7 caméras à ce titre, pour un investissement d'un montant total de 43 563.00 €.

A cette fin, le projet technique et financier, a été établi conjointement entre la commune, la cellule d'appui technique du SMO et les référents sureté des Forces de l'ordre afin de répondre aux enjeux spécifiques à la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'engagement financier correspondant à cette dépense d'investissement, selon le plan de financement suivant :

- Montant total du projet : 43 563.00 €
- Part financée par le Conseil Département : 21781. 00 €
- Part financée par la Commune : 21 782.00 €

Le calendrier prévisionnel de déploiement des travaux débutera en 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'approuver le projet et le financement.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-061 : Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'obligation de désigner le nom d'une personne qui sera Déléguée à la Protection des Données (DPD) pour la commune de Marcillac-la-Croisille.

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les délégués à la protection des données désignés par chaque structure sont :

- Pour le responsable de traitement : la personne proposée est Mélissa BOSDEVEIX, Secrétaire de la Mairie de Marcillac-la-Croisille,
- Pour le sous-traitant : dpd@correze.fr - 05 55 93 70 32

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'approuver la proposition du responsable de traitement et le sous-traitant.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-062 : Tarif location bâtiment zone**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le projet de l'Entreprise Hernandez Salustiano située 486 route des Agadies - 19320 St Pardoux la Croisille.

Cette Entreprise souhaite louer le bâtiment photovoltaïque de 600 m2 présent sur la zone de Bellevue 19320 Marcillac-la-Croisille.

Pour cela l'Entreprise propose de réaliser des travaux d'aménagements tels que (dale, bardage, électricité, plomberie, etc...), le coût des travaux s'élève à environ 80 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- La mise en place d'un bail commercial (3 - 6 - 9) avec l' Entreprise HERNANDEZ SALUSTIANO, pour un loyer mensuel de 100 €.
- Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de réaliser toutes les formalités nécessaires à la conclusion du bail ainsi qu'à la signature des actes et donne également pouvoir à Monsieur le Maire de se substituer.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-063 : Aliénation chemin rural de Gourmachou**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport du Commissaire enquêteur sur l'aliénation du chemin rural de Gourmachou, qui émet un avis défavorable à cette aliénation.

Plusieurs personnes se sont manifestées en s'interrogeant sur ladite aliénation.

Cependant, lors des permanences en mairie pour l'enquête publique, aucune remarques écrites ont été notées.

Monsieur le Maire informe avoir contacté les personnes hostiles à ce projet. Il apparait que leurs mécontentements ne concernent pas le chemin rural de Gourmachou mais une servitude à l'arrière de la propriété de Monsieur Pierre BOUYSSOUX, demandeur de l'aliénation.

Après s'être entretenu avec Monsieur Pierre BOUYSSOUX, celui-ci s'engage en contrepartie de l'aliénation de donner libre accès aux riverains et aux services sur la servitude.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à l'aliénation du chemin rural de Gourmachou et donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette aliénation.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-064 : Facturation aliénation chemin rural de Gourmachou**

Suite à l'accord du Conseil Municipal pour l'aliénation du chemin rural de Gourmachou, Monsieur le Maire propose de facturer les frais engagés et liés à ce dossier, soit la somme de 1 420.24 €, à Monsieur Pierre BOUYSSOUX.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de facturer les frais à Monsieur Pierre BOUYSSOUX.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-065 : Prix de vente du chemin rural de Gourmachou**

Suite à l'aliénation du chemin rural de Gourmachou, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de vendre ledit chemin pour la somme de 350 € à Monsieur Pierre BOUYSSOUX.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de vendre le chemin rural pour la somme de 350 € à Monsieur Pierre BOUYSSOUX.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-066 : Facturation élagage**

Suite à la délibération n° MA-DEL-2024-055 du 4 octobre 2024, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir fait une erreur sur l'identité de la personne ainsi que sur la parcelle concernée par l'élagage.

Pour modification :

Monsieur le Maire, rappelle qu'à la suite de la campagne d'élagage, Madame TABAILLOUX Isabelle, propriétaire de la parcelle AD309 a demandé que l'Entreprise d'élagage effectuant des travaux pour la commune intervienne sur son terrain.

Suite à leur intervention, il est nécessaire de facturer à Madame TABAILLOUX Isabelle les travaux effectués par l'entreprise et réglés par la commune, soit la somme de 500 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de facturer la somme de 500€ à Madame TABAILLOUX Isabelle, pour les frais d'élagage qui ont été réglés par la commune.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-067 : Budget principal - Décision modificative

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° MA-DEL-2024-29a du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>				
<b>Chapitre Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>DM n° 1</b>	<b>Budget + DM</b>
<b>C011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>349 450,00</b>	<b>- 10 000,00</b>	<b>339 450,00</b>
60612	Energie - électricité	85 000,00	- 10 000,00	75 000,00
<b>C012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>321 800,00</b>	<b>+ 44 300,00</b>	<b>366 100,00</b>
6218	Autre personnel extérieur	11 300,00	+ 9 500,00	20 800,00
6411	Personnel titulaire	154 900,00	+ 41 000,00	195 900,00
6413	Personnel non titulaire	26 000,00	+ 2 000,00	28 000,00
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	126 100,00	- 9 000,00	117 100,00
6470	Autres charges sociales	1 000,00	+ 800,00	1 800,00
<b>C014</b>	<b>Atténuation de produits</b>	<b>14 500,00</b>	<b>- 2 600,00</b>	<b>11 900,00</b>
7392221	Fonds péréquation ress.com. Et intercom	14 000,00	- 2 600,00	11 400,00
<b>C023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>138 989,00</b>	<b>+ 3 740,00</b>	<b>142 729,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	138 989,00	+ 3 740,00	142 729,00
<b>C042</b>	<b>Op. d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>7 540,00</b>	<b>- 2 700,00</b>	<b>4 840,00</b>
681	Dot. Amort. et prov. Immo incorp	7 540,00	- 2 700,00	4 840,00
<b>C65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>165 948,00</b>	<b>- 2 490,00</b>	<b>163 458,00</b>
6541	Créances admises en non-valeur	1 990,00	- 1 990,00	-
6558	Autres contributions obligatoires	2 000,00	- 500,00	1 500,00
<b>C66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>19 620,00</b>	<b>+ 1 300,00</b>	<b>20 920,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	17 000,00	- 800,00	16 200,00
6618	Intérêts des autres dettes	3 000,00	+ 2 100,00	5 100,00
<b>TOTAL DM</b>			<b>+ 31 550,00</b>	

FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM n° 1	Budget + DM
<b>C013</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>15 000,00</b>	<b>+ 2 500,00</b>	<b>17 500,00</b>
6419	Remb rémunérations personnel	15 000,00	+ 2 500,00	17 500,00
<b>C70</b>	<b>Produits des services du domaine et ventes</b>	<b>85 250,00</b>	<b>+ 9 200,00</b>	<b>94 450,00</b>
7022	Coupes de bois	40 000,00	+ 10 000,00	50 000,00
70311	Concessions cimetières	5 000,00	- 800,00	4 200,00
<b>C73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>40 000,00</b>	<b>+ 750,00</b>	<b>40 750,00</b>
732221	Fonds péréquation ress.com. Et intercom	19 000,00	+ 750,00	19 750,00
<b>C74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>327 211,00</b>	<b>+ 7 100,00</b>	<b>334 311,00</b>
74833	Etat-compens. Exonération taxes foncières	-	+ 2 300,00	2 300,00
748374	Biodiversité et aménités rurales	-	+ 4 800,00	4 800,00
<b>C75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>74 730,00</b>	<b>+ 12 000,00</b>	<b>86 730,00</b>
752	Revenus des immeubles	35 000,00	+ 1 000,00	36 000,00
756	Libéralités reçus	-	+ 1 000,00	1 000,00
75814	Redevance sur l'énergie hydraulique	1 000,00	+ 700,00	1 700,00
75888	Autres	20 000,00	+ 9 300,00	29 300,00
<b>TOTAL DM</b>			<b>+ 31 550,00</b>	

INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM n° 1	Budget + DM
<b>C21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>277 128,67</b>	<b>+ 9 700,00</b>	<b>286 828,67</b>
212	Agencements et aménagements de terrains	15 872,93	- 7 800,00	8 072,93
2135	Instal.gnrles, agencements, aménagements	48 345,95	+ 600,00	48 945,95
21538	Autres réseaux	4 537,80	+ 350,00	4 887,80
2158	Autres inst., matériel, outil.tech	4 537,80	- 10 000,00	- 5 462,20
2183	Matériel informatique	800,00	+ 150,00	950,00
2184	Mobilier	-	+ 12 400,00	12 400,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-	+ 14 000,00	14 000,00
<b>TOTAL DM</b>			<b>+ 9 700,00</b>	

<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>DM n° 1</b>	<b>Budget + DM</b>
<b>C021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>138 989,00</b>	<b>+ 3 740,00</b>	<b>142 729,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	138 989,00	+ 3 740,00	142 729,00
<b>C024</b>	<b>Produit des cessions d'immobilisations</b>	<b>102 250,00</b>	<b>+ 6 700,00</b>	<b>108 950,00</b>
024	Produit des cessions d'immobilisations	102 250,00	+ 6 700,00	108 950,00
<b>C040</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>7 540,00</b>	<b>- 2 700,00</b>	<b>4 840,00</b>
28041512	Subv.Grpt bâtiments, installations	7 200,00	- 2 700,00	4 500,00
<b>C13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>164 899,01</b>	<b>- 6 790,00</b>	<b>158 109,01</b>
1323	Départements	59 766,00	- 3 200,00	56 566,00
13461	DETR non transférable	38 254,79	- 3 590,00	34 664,79
<b>C16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>131 034,05</b>	<b>+ 8 750,00</b>	<b>139 784,05</b>
1641	Emprunts en euros	130 534,05	+ 8 750,00	139 284,05
<b>TOTAL DM</b>			<b>+ 9 700,00</b>	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la décision modificative présentée.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-068 : Budget du service de l'eau et de l'assainissement - Décision modificative**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° MA-DEL-2024-030 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget du service de l'eau et de l'assainissement et il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

EXPLOITATION DEPENSES				
Chapitre	Libellé	Budget Total	DM 1	Budget + DM
<b>C011</b>	<b>Charge à caractère général</b>	<b>68 200,00</b>	<b>+ 3 960,00</b>	<b>72 160,00</b>
6068	Autres matières et fournitures	3 500,00	+ 1 400,00	4 900,00
6071	Compteurs	1 500,00	+ 1 100,00	2 600,00
61523	Entretien, réparations réseaux	10 000,00	- 240,00	9 760,00
61528	Entretien, réparation autres biens immo	2 000,00	+ 2 700,00	4 700,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	5 100,00	- 1 000,00	4 100,00
<b>C014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>20 500,00</b>	<b>- 1 460,00</b>	<b>19 040,00</b>
701249	Reversement redevance agence de l'eau	13 000,00	- 490,00	12 510,00
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	7 500,00	- 970,00	6 530,00
<b>C042</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>116 957,13</b>	<b>- 2 200,00</b>	<b>114 757,13</b>
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	116 957,13	- 2 200,00	114 757,13
<b>C67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>500,00</b>	<b>- 300,00</b>	<b>200,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	- 300,00	200,00
<b>TOTAL DM</b>			<b>+ 0,00</b>	

EXPLOITATION RECETTES				
NÉANT				

INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre	Libellé	Budget Total	DM 1	Budget + DM
<b>C21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>76 476,35</b>	<b>- 2 200,00</b>	<b>74 276,35</b>
2158	Autres Instal. matériel, outill. techniq.	76 476,35	- 2 200,00	74 276,35
<b>TOTAL DM</b>			<b>- 2 200,00</b>	

INVESTISSEMENT RECETTES				
Chapitre	Libellé	Budget Total	DM 1	Budget + DM
<b>C040</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>116 957,13</b>	<b>- 2 200,00</b>	<b>114 757,13</b>
28158	Autres matériels, outillage technique	23 800,00	- 2 200,00	21 600,00
<b>TOTAL DM</b>			<b>- 2 200,00</b>	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, valide la décision modificative budgétaire proposée.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-069 : Adoption du RPQS d'eau potable 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-070 : Adoption du RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présent rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-071 : Passation d'un contrat d'assurance statutaire du personnel communal**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrive prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la C.N.P.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- de retenir la proposition de la C.N.P et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée d'un an.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-072 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 sur la base de l'enveloppe financière suivante :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Budget et DM 2024	Autorisation 2025
20_Immobilisations incorporelles	3 400,00 €	850,00 €
204_Subventions d'équipement versées	35 570,00 €	8 892,50 €
21_Immobilisations corporelles	286 228,67 €	71 557,17 €
<b>TOTAL</b>		<b>81 299,67 €</b>

**BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Budget et DM 2024	Autorisation 2025
21_Immobilisations corporelles	76 476,35 €	19 119,09 €
23_Immobilisations en cours	132 370,68 €	33 092,67 €
<b>TOTAL</b>		<b>52 211,76 €</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Informations**

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du \_\_\_\_\_

Signature Maire, M. Jean Louis BACHELLERIE

Signature Mme Agnès AUDEGUIL.